



## Arrêt

**n° 119 679 du 27 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et de confession chrétienne. Vous êtes né le 19 juin 1970 à Mbaza-Ngungu, dans la province du Bas-Congo. Depuis de nombreuses années, vous travaillez pour Mattelsat (le site météo de Kinshasa) et, le 28 mai 2012, vous êtes nommé assistant du Directeur Général. Le 21 avril 2013, vous quittez votre pays, en avion pour arriver en Belgique le lendemain. Le 23 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*Depuis l'arrivée de votre nouveau Directeur Général en janvier 2011, Monsieur [J.P.M.E.], vous constatez que de plus en plus de terrains appartenant au site météo sont vendus à des particuliers mais également à de nombreuses personnes proches des autorités congolaises ; le site est donc spolié de ses terres en toute impunité. Parmi ces acheteurs, on peut citer la soeur du président Kabila, le procureur général de la République Flory Kabange ou encore le commandant de la Garde républicaine, le Général Banza. Étant l'assistant du directeur général depuis le 28 mai 2012, vous assistez directement à ces malversations et êtes même amené à signer certains documents sans en avoir le choix. Le centre de recherche en géophysique, qui possède des caves sismologiques sur le site météo, se voit envahir de maisons dans son secteur ; ce qui fausse les résultats de ces caves.*

*En janvier 2012, les travailleurs de ce centre décident alors d'écrire au président de la République qui ordonne directement une enquête auprès de son premier ministre, qui à son tour ordonne une enquête auprès du ministre des transports ; ministre duquel dépend le centre météo. Le 10 août 2012, vous êtes convoqué au cabinet du ministre afin de recevoir les informations sur cette commission d'enquête ; vous êtes désigné avec trois autres personnes pour en faire partie. Votre directeur compte sur vous pour le couvrir. Du 12 décembre 2012 au 12 janvier 2013, cette commission enquête et auditionne des témoins.*

*En février 2013, un rapport préliminaire est envoyé à votre directeur ainsi qu'au ministre des transports. Votre directeur vous fait part de sa colère car son nom est également cité dans le rapport. Ce document n'arrive cependant vraisemblablement pas entre les mains du président Kabila.*

*En mars 2013, vous partez à Genève dans le cadre d'une conférence internationale liée à votre emploi. Le 16 mars 2013, vous revenez à Kinshasa mais votre passeport vous est cependant enlevé à l'aéroport de Kinshasa. De retour sur votre lieu de travail, vous trouvez deux convocations de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui vous convoquent à des dates pendant lesquelles vous étiez en Europe.*

*Le 25 mars 2013, alors que vous vous rendez à votre travail, vous êtes appelé par le chef de la sécurité car des soldats semblent en train de creuser des trous délimitant un début de chantier illégal. Après des explications avec ces personnes, l'aide de camp du général Banza arrive et ordonne votre arrestation. Ils vous emmènent dans une parcelle du site météo ; vous y restez de sept à quinze heures et êtes insulté. Une des insultes est « code 32 », qui fait référence à votre ethnie mungala, qui est originaire de l'équateur ; la même origine que le président Mobutu. Vous êtes ensuite emmené au camp Tshatshi. Au cours de cette nuit-là, le commandant du camp vous demande ce que vous faites là et vous lui expliquez. Après vos explications, il vous dit que ce problème ne regarde pas la Garde républicaine mais est du ressort de la police et qu'il va essayer de faire quelque chose pour vous aider. Alors que vous devez être transféré dans un autre cachot du camp Tshatshi, le commandant s'arrange, pendant le transfert, pour rappeler le garde qui vous escorte et vous en profitez pour prendre la fuite. Une fois hors du camp, vous vous rendez chez votre grand-mère qui vous héberge, le temps que votre frère arrange votre départ du pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'électeur (émise le 28/05/2011), votre carte de service pour METTELSAT, cinq documents attestant de vos différentes fonctions exercées au sein de METTELSAT (datés entre 2007 et 2012), le rapport rédigé par votre commission d'enquête (daté de janvier 2013), deux convocations à la police nationale congolaise (département des Renseignements Légion Nationale d'Intervention – datées du 11/03/2013 et 14/03/2013) et une confirmation de votre invitation au meeting à Genève, en mars 2013 (datée du 19/02/2013).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis du Général Banza Lubonzy, de Flory Kabange ainsi que de leurs hommes de main. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la*

crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le CGRA souligne que vous déclarez avoir eu de nombreux problèmes au Congo, depuis votre retour de Genève, en date du 16 mars 2013. Or, le CGRA n'est pas convaincu de votre retour au Congo à cette période. Bien que les profils du réseau social Facebook soient difficiles à authentifier, le CGRA estime avoir assez d'éléments permettant de confirmer que le profil de [D.B.] joint en farde bleue de votre dossier administratif est bien le vôtre. En effet, le domicile du [D.] du profil est situé à Lint et est originaire de Thysville (ancien nom de Mbanza-Ngungu – cf. information jointe en farde bleue), tout comme vous (CGRA, p. 3 – cf. document de votre élection de domicile). De nombreuses photos de vous y apparaissent, tant à Lint qu'à Genève, au moment où vous y étiez pour une conférence. Juste après votre audition au CGRA le 21 mai 2013 après-midi, vous vous êtes également photographié à côté de la gare du Nord et avez posté cette photo le même jour sur votre profil Facebook. Il est impossible qu'une autre personne ait pu se procurer des photos de vous et tant d'informations aussi rapidement et ait pu les poster sur un faux profil Facebook à votre nom. Dès lors que ce profil public vous est clairement attribué, de nombreux éléments sont à soulever. Alors que vous dites avoir vécu au Congo entre le 16 mars 2013 et le 21 avril 2013 (CGRA, pp. 5 et 6), il est étrange de constater que certaines des photos et commentaires publiés au cours de cette période aient été publiés sur Internet depuis la Belgique. On peut constater par exemple que, le 31 mars et le 7 avril 2013, vous avez posté des commentaires alors que vous vous trouviez à proximité de Braine-le-Comte ; que le 18 mars, vous vous trouviez à l'Athénée Royal de Braine-le-Comte et que, le 14 avril 2013, vous vous trouviez dans un bar « Becketts », situé à Louvain-la-Neuve (cf. information objective jointe en farde bleue). Cet élément, à lui seul, anéanti totalement tous les événements que vous invoquez depuis votre retour de Genève et entame grandement votre crédibilité générale. Ceci prouve également que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées de votre protection à l'aide de fausses déclarations. Une telle attitude de votre part est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Ensuite, même sans tenir compte du paragraphe précédent, force est de constater que vos déclarations ne sont pas en mesure de rétablir le bien fondé de vos craintes.

En effet, vous dites avoir participé à la rédaction de ce rapport incriminant de nombreuses personnes. Pourtant, alors que vous apportez de nombreuses preuves écrites concernant votre emploi, vous n'avez pu fournir la moindre preuve que vous avez participé à la rédaction de ce rapport ou même que vous ayez participé à cette commission d'enquête ; votre nom n'apparaît d'ailleurs à aucun moment, dans le rapport que vous remettez. Invité à savoir si vous pensez pouvoir vous procurer de telles preuves, vous dites que cela vous sera difficile (CGRA, p. 15). Vu le nombre de documents que vous parvenez à fournir au sujet de votre emploi à Mettelsat, et vu que cette enquête a été ordonnée par le président Kabila en personne, il semble peu plausible qu'aucune preuve écrite n'existe concernant votre participation à une telle enquête.

Par ailleurs, même en admettant que vous ayez aidé à la rédaction de ce rapport, quod non en l'espèce, vous dites que le Général Banza veut vous attraper car, si vous parvenez à fournir ce rapport au président Kabila, il est certain que, tant le Général Banza que les autres personnes comme le Procureur Général de la République risquent de gros ennuis, voire même la prison (CGRA, p. 20). Invité alors à expliquer pourquoi vous n'avez pu le transmettre au président, vous vous retranchez derrière la hiérarchie qu'il faut suivre ce qui, vu l'ampleur des menaces que vous dites craindre, est incompréhensible (CGRA, p. 20). Vous estimez également ne pouvoir confier ce dossier aux médias car vous n'avez pas leur nom et ils ne pourraient pas authentifier vos documents ; votre avocat ajoute également que les médias congolais sont surveillés (CGRA, pp. 21 et 23). Cependant, il est à constater que les journalistes pouvaient, eux aussi, vérifier l'authenticité des informations de par le nombre de personnes nommées dans ce document et vu que vous êtes en Belgique, et qu'il existe bon nombre d'organisations de journalistes indépendants, il est parfaitement impossible que vous ne puissiez faire publier ce document par voie de presse, d'ONG ou même sur des sites Internet afin que le président Kabila en soit tenu informé et puisse prendre des mesures.

Qui plus est, vous n'aviez jamais évoqué d'arrestation ou de détention lors de votre audition à l'OE (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Confronté à cet élément, vous rétorquez qu'il s'agissait d'une arrestation arbitraire et que vous n'aviez jamais été arrêté avant cette arrestation, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous n'avez pas mentionné cet élément à l'OE (CGRA, p. 18). Ensuite, votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet,

qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable (CGRA, pp. 12 et 13). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Enfin, concernant les deux convocations de la police, plusieurs constats s'imposent. En premier lieu, il peut sembler tout à fait normal qu'après que la commission se soit exprimée, la police décide d'entendre l'adjoint du directeur dans le cadre de cette affaire afin de vous auditionner. Ensuite, il est à remarquer que vous n'avez pas été arrêté à l'aéroport alors que votre passeport vous y a été confisqué ; ce qui montre qu'aucun mandat d'arrêt n'était décerné contre vous (CGRA, p. 13). Vous n'avez par ailleurs pas été reconvoqué pendant la période où vous prétendez être retourné au Congo (CGRA, p. 16). De plus s'il est déjà étrange que vous soyez convoqué le même jour que le jour de rédaction de ces documents, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cfr. SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », document joint en farde bleue) qu'il est impossible d'authentifier ou d'accorder foi à ce genre de document, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'électeur. Ce document semble confirmer votre identité. Votre carte de service pour Mettelsat ainsi que les cinq attestations des différents postes que vous avez occupés au sein de cette entreprise confirment cet emploi. Le rapport rédigé par la commission d'enquête confirme la spoliation des terres du site météo et, la lettre parlant du meeting à Genève confirme que vous y étiez bien attendu. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, outre le fait que le requérant n'apporte aucun élément de preuve convaincant qui permettrait de s'assurer de son retour en R.D.C. le 16 mars 2013, le Conseil estime en l'espèce que la partie défenderesse a valablement pu souligner que les informations qu'elle a pu récolter sur le site internet d'un réseau social au sein duquel le requérant a publié de nombreuses photographies et commentaires – notamment sur sa localisation – permettent de constater que le requérant ne se trouvait pas en R.D.C. entre le 16 mars 2013 et le 21 avril 2013, soit la période durant laquelle il allègue avoir rencontré les problèmes qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale (Dossier administratif, pièce 15).

5.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant n'apporte par le moindre commencement de preuve de sa participation à la commission d'enquête et à la rédaction du rapport qu'il présente à l'origine de ses craintes, ce dernier ne mentionnant par ailleurs à aucun moment le nom du requérant.

5.4.3. Le Conseil partage encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la participation du requérant à la commission d'enquête précitée, les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays entre le 16 mars et le 21 avril 2013 ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il

remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités ensuite de sa participation à une commission d'enquête concernant des malversations sur le site météorologique de Kinshasa.

5.6.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux informations précitées qu'elle a pu récolter sur le site internet d'un réseau social, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». En outre, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Les autres justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent le fait que « *chaque utilisateur est libre de choisir sa localisation au mépris du véritable lieu où il se trouverait* », relèvent de la simple affirmation nullement étayée et n'expliquent en tout état de cause pas pour quelle raison le requérant aurait agi de la sorte. Ces explications nullement convaincantes ne peuvent, partant, infirmer les conclusions de la partie défenderesse.

5.6.3. Le Conseil ne peut faire davantage sienne l'explication avancée par la partie requérante sur le fait que les photographies publiées par le requérant sur internet concernant son « *séjour en Europe* » l'auraient été depuis sa résidence en R.D.C. En effet, le nombre de publications, commentaires et photographies publiées entre le 16 mars et le 21 avril 2013 qui permettent de localiser le requérant sur le territoire belge ou, en toute hypothèse, de tenir pour établi que ce dernier a visité plusieurs lieux situés en Belgique, entrent en contradiction avec ses propres déclarations tenues au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lors desquelles il a affirmé n'avoir jamais voyagé en Belgique (rapport d'audition du 21 mai 2013, p. 7).

5.6.4. Le fait que la partie requérante conteste encore certaines de ces informations, de manière péremptoire, par la seule circonstance que « *pendant cette période, il n'a pas pu poster ces informations comme l'affirme la décision querellée* », ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6.5. Le Conseil ne peut davantage être convaincu par les difficultés, invoquées par la partie requérante, pour le requérant de se procurer le moindre commencement de preuve de sa participation à la commission d'enquête ou à la rédaction du rapport susvisés. En effet, vu les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande – dont le rapport en question qui ne mentionne aucunement le nom du requérant –, la haute fonction exercée par le requérant au sein de Mettelsat, et l'importance de cette enquête ordonnée par le Président Kabila en personne, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pu se procurer la moindre trace de sa participation alléguée.

5.6.6. Contrairement aux reproches formulés par la partie requérante à l'égard des convocations déposées par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil considère que les deux convocations du 11 et 14 mars 2013 convoquent de manière peu vraisemblable le requérant le jour même de leur émission. Le Conseil souligne en outre que la forme de ces documents bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors qu'ils ne sont que partiellement complétés, omettant notamment le numéro de procès-verbal, la date de transmission à l'officier du Ministère public, et le domicile du requérant.

5.6.7. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6.8. La partie requérante invoque l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante invoque également l'article 57/7 ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris dans l'actuel article 48/6 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la crédibilité générale du demandeur n'ayant pu être établie.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de

persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports faisant état de la situation générale prévalant en R.D.C. cités en termes de requête ne sont pas susceptibles d'énervier les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, en particulier quant à l'invraisemblance et l'absence de crédibilité des problèmes allégués par le requérant à l'origine de ses craintes.

6.4. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE